



Bordeaux, le 07/07/17 SIGNE

**N/Réf. :** CODEP-BDX-2017-025943

**BODYCOTE SUD-OUEST SAS**  
**Parc d'activités Quercypôle**  
**46100 Cambes**

**Objet :** Inspection n° INSNP-BDX-2017-0114 du 27/06/17  
BODYCOTE SUD-OUEST SAS / Etablissement de Cambes  
Radiographie industrielle / Dossier T460222

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 juin 2017 au sein de l'établissement BODYCOTE SUD-OUEST SAS de Cambes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'appareils électriques générant des rayons X.

Les inspecteurs ont effectué la visite des locaux où sont installés les appareils électriques générant des rayons X et ont rencontré le personnel impliqué dans l'activité.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la situation réglementaire des activités ;
- l'évaluation des risques et la délimitation des zones ;
- la conformité des installations fixes mettant en œuvre des rayons X ;
- le suivi dosimétrique ;
- la formation à la radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- les modalités des contrôles techniques internes de radioprotection.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### **A.1. Personne compétente en radioprotection (PCR)**

*« Article R. 4451-114 du code du travail - L'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.*

*Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production.*

*Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives. »*

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs un document interne précisant l'étendue des responsabilités de chacune des deux PCR de l'entreprise.

**Demande A1 : L'ASN vous demande de formaliser et de lui transmettre un document interne précisant l'étendue des responsabilités de chacune des deux PCR de l'entreprise.**

### **A.2. Modalités des contrôles techniques internes de radioprotection**

*« Article 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN – [...] 2° Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation ; »*

Les modalités des contrôles techniques de radioprotection sont fixées à l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN. Les inspecteurs ont constaté que des contrôles mentionnés aux points 1.1 à 1.4 n'étaient pas réalisés. A défaut de justification, l'ensemble des contrôles prescrits par l'annexe 1 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN doivent être réalisés.

**Demande A2 : L'ASN vous demande de modifier les modalités pratiques de réalisation des contrôles techniques internes et de lui transmettre la trame de contrôle interne modifiée.**

## **B. Compléments d'information**

### **B.1. Contrôle périodique de l'étalonnage des instruments de mesure**

*« Tableau n°4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN [...] »*

Il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs de document attestant que l'étalonnage de l'instrument de mesure utilisé pour les contrôles internes de radioprotection avait été vérifié depuis moins de trois ans.

**Demande B1 : L'ASN vous demande de lui transmettre un constat de contrôle de l'étalonnage de l'instrument de mesure utilisé pour les contrôles internes de radioprotection datant de moins de trois ans.**

### **B.2. Conditions d'intervention des entreprises extérieures**

*« Article R. 1333-17. - I. du code du travail - - Sont soumises au régime d'autorisation ou de déclaration mentionné à l'article L. 1333-4, les activités nucléaires suivantes, sous réserve qu'elles ne bénéficient pas d'une exemption au titre de l'article R. 1333-18 : [...]*

*2° Pour les accélérateurs de tout type de particules et les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants autres que les microscopes électroniques :*

*a) La fabrication ;*

*b) L'utilisation ou la détention ; [...]* »

Les inspecteurs ont constatés que du personnel d'entreprise extérieure était amené à utiliser l'appareil de radiographie industriel.

**Demande B2 : L'ASN vous rappelle que l'utilisation de votre appareil de radiographie industriel nécessite une autorisation d'utilisation de l'ASN.**

**L'ASN vous demande de lui transmettre la liste des entreprises amenées à utiliser votre appareil avec la référence de leur autorisation ASN.**

### **B.3. Contrôle d'ambiance autour des soudeuses**

Les inspecteurs ont été informés que des mesures d'ambiance radiologique ont été réalisées autour des machines à souder par faisceau d'électrons afin de valider l'absence de zone réglementée autour de ces appareils.

**Demande B3: L'ASN vous demande de lui transmettre le document synthétisant les mesures d'ambiance radiologique réalisées autour des soudeuses à flux d'électron.**

### **C. Observations**

#### **C.1. Transmission de l'inventaire des sources détenues à l'IRSN**

*Article R. 4451-38 du code du travail – L'employeur transmet, au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, qui les centralise et les conserve pendant au moins dix ans.*

**Les inspecteurs vous ont rappelé que l'inventaire des sources détenues devait être transmis annuellement à l'IRSN.**

#### **C.2. Fréquences des contrôles externes de radioprotection**

*« Annexe 3 de la décision ASN n° 2010-DC-0175 [...] »*

**Les inspecteurs vous ont rappelé que les contrôles techniques externes de radioprotection devaient être réalisés annuellement.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Bordeaux**

**SIGNE PAR**

**Jean-François VALLADEAU**

